

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric Bierry, président,

ci-après dénommé « le département »,

et

la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,
représentée par Monsieur Francis Brisbois, directeur,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le département.

Sur délégation du département, la Caf peut notamment prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent cette délégation sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf) .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

Les compétences du département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

En ce qui concerne les compétences non déléguées, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF sous 15 jours ouvrés maximum (date de réception à la CAF du Bas-Rhin).

De son côté, la CAF du Bas-Rhin transmet l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers relevant de la compétence du Département sous ce même délai.

La CAF du Bas-Rhin rend également compte de ces délégations dans le cadre du comité technique de suivi de la convention et au moyen d'un bilan annuel détaillé au cours du premier semestre qui suit l'échéance.

La CAF du Bas-Rhin s'engage également à communiquer au Département en amont de toute mises en œuvre, toute modification dans les modalités de gestion de l'allocation RSA (barèmes,...).

Article 3.1 : Les compétences du Département, non déléguées

Les compétences du Département, non déléguées, sont les suivantes :

- ☒ L'ouverture du droit par dérogation à un travailleur indépendant ne remplissant pas toutes les conditions ;
- ☒ L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ;
- ☒ L'attribution ou le refus après la réception de l'avis de la commission territoriale du RSA pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président du Conseil départemental ;
- ☒ La suspension ou la réduction du versement de l'allocation après avis de la commission territoriale RSA ;
- ☒ La détermination de la prise en compte d'une libéralité ou d'une aide en cas de caractère régulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) ;
- ☒ Les arrêts ou la suspension du versement, faisant suite à de enquêtes CAF, dans toute situation particulière ;
- ☒ L'examen des recours de l'allocataire, relevant du Conseil départemental, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la CAF ;
- ☒ Le prononcé, la notification et le recouvrement d'une amende administrative à l'encontre d'un allocataire ;

Article 3.2 : Les compétences du Département déléguées sans contrepartie financière

Conformément à l'article L. 262-13² et R. 262-60³ du Casf, le département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

² Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

- ☒ L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- ☒ La révision du droit à l'allocation ;
- ☒ Le paiement d'avances sur droits supposés ;
- ☒ L'interruption du versement liée aux conditions administratives d'accès à l'allocation ;
- ☒ L'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;
- ☒ La détermination du caractère indu du paiement de l'allocation et la fixation du montant de la récupération à opérer à ce titre ;
- ☒ La neutralisation totale des ressources ;
- ☒ La gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- ☒ La radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- ☒ La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond ou 24 mois si un droit à la Prime d'activité est ouvert ;
- ☒ L'examen du droit pour le décès d'un enfant mineur (amendement Ciotti – article L262-21 du Casf) aux conditions suivantes : En cas de décès d'un enfant mineur d'ores et déjà à charge du foyer pour le calcul du droit au RSA sur le trimestre précédant le décès, le président du Conseil départemental du Bas-Rhin accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits au RSA du foyer, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au deuxième réexamen périodique suivant.

Aucune dérogation sur le fondement de l'article L262-21 du Casf susvisé ne sera accordée au foyer dont l'un des parents fait l'objet d'une mise en examen ou d'une condamnation du chef d'homicide ou de faits de maltraitance ayant

³ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

entraîné le décès de l'enfant pour lequel le maintien du droit est sollicité à titre dérogatoire

Toute décision favorable s'applique à compter de la date du décès et donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit ;

L'examen du droit en cas de refus de renouvellement de l'accord AAH (CDAPH a prononcé un refus) : en cas de refus du renouvellement de l'AAH imputable au bénéficiaire, il ne pourra y avoir d'ouverture de droit au RSA ;

L'examen du droit en cas de fin de perception du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : fin de droit sans reprise de l'activité le mois suivant ;

La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement : déclaration des créances RSA, gestion des propositions de plan reçues de la Banque de France et mise en place des éventuels moratoires pour les créances non transférées au Conseil départemental ;

Article 3.3 : Les compétences du Département déléguées contre rétribution

Conformément à l'article R. 262-62⁴ du Casf, le département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;

la dispense en matière de créances alimentaires entre conjoints;

le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;

les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ;

la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

⁴ Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

la gestion de la fraude de Rsa : qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions dans le cadre de la délégation donnée (cf article 5.1);

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au département

Les échanges d'informations entre la Caf et le département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la Caf) priorités dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Une convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » ainsi que le Contrat de service pris en application de ladite convention ont été signés le 18 juillet 2016.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au département les contrôles supplémentaires.

Il est admis que le Conseil Départemental peut demander à la Caf de réaliser des contrôles sur place non rémunérés dans la limite de 40 contrôles par an. Au-delà, le service sera facturé à hauteur de 492,70 euros par contrôle. Seront comptabilisés dans ces 40 contrôles uniquement ceux qui ont donné lieu à une régularisation RSA seul et ceux qui n'ont pas donné lieu à régularisation. Il est admis que si la demande de contrôle a donné lieu à régularisation, elle aura permis à la CAF de payer le juste droit et à ce titre, ce contrôle ne donnera pas lieu à rétribution.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département. Cette convention a été signée en 2017 et figure en annexe du présent document.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

Conformément à l'article 3 de la présente convention, le département délègue au Directeur de la CAF la qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers avec un préjudice RSA ou un préjudice mixte (RSA et Prestations Familiales).

Pour éviter le cumul des sanctions, le département donne délégation pour sanctionner la fraude pour omission ou fausse déclaration :

- par une lettre d'avertissement en présence d'un préjudice RSA uniquement ou d'un préjudice mixte d'un montant inférieur au seuil de déclenchement de la pénalité (1/3 PMSS pour une omission et 2/9 du PMSS pour une fausse déclaration)
- par une pénalité pour les dossiers avec un préjudice mixte uniquement sous réserve que le préjudice RSA soit inférieur à 20 000 €, seuil du dépôt de plainte pour le département. Toutefois, comme l'exige la loi, ce seuil ne s'appliquera pas en cas de faux et usage de faux documentaire, un dépôt de plainte devant être effectué quel que soit le montant du préjudice

Le Département reste en revanche compétent pour le choix et la mise en œuvre de la sanction pour les dossiers :

- avec un préjudice RSA uniquement dont le montant est supérieur au seuil de déclenchement de la pénalité
- avec un préjudice mixte lorsque le préjudice RSA est supérieur à 20 000 euros
- en présence d'une fraude pour « faux ou usage de faux » ou « escroquerie » peu importe le montant du préjudice RSA (préjudice réel ou préjudice évité)

Afin de qualifier ou non le dossier de frauduleux, une commission administrative interne à la Caf se réunit toutes les deux semaines pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision au Directeur de la Caf une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer. Le département est invité à participer à cette commission pour les dossiers avec préjudice RSA.

Pour arrêter sa proposition de sanction, la commission administrative s'appuie sur le barème national CNAF en vigueur.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- Lettre d'avertissement
- Application d'une pénalité
- Dépôt de plainte

La CAF s'engage à informer mensuellement le département des dossiers ayant été retenus comme frauduleux, avec mention des suites données.

Le département s'engage à informer la CAF des décisions prises dans les dossiers relevant de sa compétence en matière de sanction.

Les sanctions applicables par le CD sont les suivantes :

- 1) amende administrative
- 2) dépôt de plainte

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par

l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : La gestion de la récupération des indus

La Caf récupère, par retenue sur le montant des allocations à échoir et selon les textes en vigueur, l'ensemble des sommes indues notifiées aux bénéficiaires.

La Caf transfère au département la créance de RSA au terme de trois mois sans recouvrement et transmet un relevé de situation de l'intéressé au département.

A titre indicatif, le recouvrement des indus sur des dossiers sans droit et donc sans possibilité de retenue est assuré par la Caf en phase amiable de la manière suivante :

- Opération de télérecouvrement à M, M+1 et M+2
- Génération par le système de 2 lettres de relance à M+1 et M+2
- Mise en place des plans de remboursements négociés et suivi du recouvrement jusqu'à extinction de la créance s'il n'y a pas plus de 3 défaillances ;

A l'issue de trois mois sans recouvrement, les indus RSA sont automatiquement transférés au département.

La Caf assure la gestion des demandes de remise gracieuse pour les bénéficiaires du RSA ayant un droit ouvert ou dont la créance n'a pas été transférée, selon le barème en vigueur pour les créances transférées, arrêté par le Président du Conseil Départemental.

Le barème de remise gracieuse peut faire l'objet d'une révision, une fois par an, à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Ces demandes de remise gracieuse constituent un recours gracieux exercé par le bénéficiaire du RSA. Les recours exercés contre la décision de remise prise par le directeur de la caf relèvent de la compétence du Tribunal Administratif. Les courriers de la caf mentionnent cette voie de recours.

Le traitement de ces recours est assuré par le Département, exception faite des recours pour des indus cumulant RSA activité et RSA socle traités par la CAF du Bas-Rhin.

Pour les créances transférées, la Paierie Départementale peut demander la reprise du recouvrement en cas d'ouverture d'un nouveau droit au RSA, via une opposition.

La prise en charge par la Caf de ces deux opérations (remise gracieuse et reprise du recouvrement) fait l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Recours amiables et contentieux

Article 8.1 : Recours

Toute décision prise par la CAF du Bas-Rhin ou le Département est contestable par l'allocataire. Toute contestation relative au RSA fait l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental, Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg Cedex 9, seul compétent en application de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, avant tout recours devant le tribunal administratif.

A cette fin, il sera procédé à la modification des coordonnées du Président du Conseil départemental sur les notifications de décisions de la CAF du Bas-Rhin.

Le Département s'engage à transmettre copie des recours à la CAF du Bas-Rhin, dans les délais mentionnés à l'article 3, afin que celle-ci puisse procéder à la suspension du recouvrement des indus.

Pour chaque recours amiable et contentieux, la CAF du Bas-Rhin transmet l'ensemble des éléments du dossier permettant au Département de se prononcer dans les délais mentionnés à l'article 3. Ce dernier informe ensuite l'organisme payeur de sa décision afin de permettre la reprise des poursuites en cas de décision de rejet et de traiter les recours portant sur les primes exceptionnelles relevant de la compétence exclusive de la CAF.

Article 8.2 : Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire

Le département du Bas-Rhin expérimente le dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (dans le cadre de la Loi Justice du 21^{ème} siècle) à compter du 1er avril 2018 et jusqu'au mois de novembre 2020. Dans ce cadre, La CAF et le département mettent en place un dispositif de coordination permettant d'apporter une réponse unique au médiateur (Délégué du Défenseur des Droits) pour les dossiers mixtes (prestations familiales et RSA).

Article 9 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 3 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences déléguées font l'objet d'une rétribution annuelle dont le montant est fixé à la somme forfaitaire de 10 000 euros applicable pour les trois ans de la convention.

Ce montant est calculé sur la base des estimations de l'observatoire des charges de la branche famille au regard des volumes réellement réalisés par la Caf en 2016.

Les parties se réservent le droit de revoir le montant forfaitaire, à la demande de l'une d'elles, en cas d'évolution importante du nombre de situations à traiter.

Article 10 : Dispositions comptables et financières

Article 10.1 : Traitement comptable

Article 10.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet avant le 15 de chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 10.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N,

- et les opérations constatées dans l'application comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département avant le 25 décembre de chaque année, pour un paiement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 10.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 9 166 110,92€ à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche.

Le CD et le payeur départemental informeront la CAF de la date de versement au plus tard J-2 avant de sa date de réalisation afin que la CAF puisse garantir ses obligations de gestion de trésorerie.

Article 10.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Les intérêts de retard seront facturés au début de l'année suivante.

Article 10.2.3 : Intérêts financiers

La CAF procédera à la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant (si le taux est positif) par la Caf à raison du différentiel de trésorerie quotidien entre les encaissements et les décaissements.

Ce solde de trésorerie quotidien est apprécié pour une période allant du 5/M au 5/M+1 (où jour ouvré le plus proche) selon la formule suivante :

Solde trésorerie J = Avance de trésorerie disponible – Demande d'acompte de la CAF du mois M + Encaissement reçu CD relatif à la demande d'acompte du mois M.

Le coût financier supporté le cas échéant pour un exercice N est déterminé en appliquant aux soldes de trésorerie quotidiens de l'année N ainsi définis le taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale fixé par décret et connu au cours du premier trimestre N+1.

Article 11 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Un comité de pilotage départemental est créé pour assurer la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution. Il se réunit deux fois par an :

- Pour examiner le bilan de l'année précédente et faire le point sur la mise en œuvre de la convention ;
- Pour évaluer les résultats du programme de travail commun de l'année en cours et arrêter le programme de l'année à venir ;

Par ailleurs, est créé un comité de suivi technique chargé du suivi de la gestion du RSA, du programme de travail annuel commun et de la relation entre les différents acteurs. Ce comité se réunit en tant que de besoins, et au minimum une fois par trimestre. Il est

également chargé d'établir un bilan au terme de chaque année, transmis au comité de pilotage.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Article 12 : Mise en œuvre d'un programme de travail annuel commun

Dans un souci d'amélioration continue des services rendus à l'utilisateur et de l'efficacité des procédures mises en œuvre, est créé, sur le mode projet, un programme de travail annuel commun.

Ce programme est arrêté par le comité de pilotage sur la base des propositions de chaque institution.

Ce programme fait l'objet d'une évaluation au dernier trimestre de l'année de référence. Cette évaluation sert de base à la détermination du programme de l'année suivante.

Article 13 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 14.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 14.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Fait à Strasbourg, le XX/10/ 2018

Pour la Caf du Bas Rhin,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Francis BRISBOIS
Directeur

Frédéric BIERRY,
Président du Conseil Départemental